

9. Statut de la fonction publique territoriale

Un décret balai n°[2004-1226 du 17 novembre 2004](#) apporte des modifications à plusieurs statuts particuliers et en particulier :

Il remplace le tableau fixant les équivalences avec la fonction publique de l'État pour certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale

Il modifie aussi les conditions d'accès aux emplois de direction pour les ingénieurs en chef ainsi que le classement indiciaire lors de la titularisation des ingénieurs.

Dorénavant, la diffusion ou la distribution de documents de propagande électorale est interdite le jour de l'élection aux commissions administratives paritaires.

Plus important, un nouveau titre V, fixant les conditions de détachement dans le cadre d'emplois de certains fonctionnaires de catégorie C, est inséré dans le [décret n°92-850 du 28 août 1992](#) fixant le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Par ce titre, les fonctionnaires de catégorie C peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des ATSEM si l'indice brut terminal de leur cadre d'emplois ou corps d'origine est au moins égal à l'indice brut terminal de l'échelle 4 de rémunération **et** s'ils justifient du certificat d'aptitude professionnelle "Petite enfance

Nous reviendrons prochainement sur ce décret.

